



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL du 29 MAI 2019

portant décision, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement, du projet présenté par la société « Etablissements RICARD SARL » pour la carrière de « Mourre de Lira » située sur le territoire de la commune de Mornas

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3,
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel de la République Française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations,
- VU** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation environnementale déposée par la société « Etablissements RICARD SARL » pour la carrière exploitée au lieu dit « Mourre de Lira » sur la commune de Mornas (84), reçue le 26 avril 2019 et considérée complète le 26 avril 2019,
- VU** le récépissé de dépôt numéro 2019/ICPECAR/01 délivré à la société « Etablissements RICARD SARL » le 21 mai 2019 par la Direction Départementale de la Protection des populations de Vaucluse,
- VU** la saisine de l'agence régionale de santé et sa réponse,

VU la saisine de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse et sa réponse,

CONSIDERANT que la société « Etablissements RICARD SARL » exploite la carrière située au lieu dit « Mourre de Lira » sur le territoire de la commune de Mornas (84).

CONSIDEREANT que la société « Etablissements RICARD SARL » projette une extension et une prolongation de la durée d'exploitation de cette carrière ;

CONSIDERANT que la société « Etablissements RICARD SARL » sollicite donc, conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, un examen au cas par cas de ce projet ;

CONSIDERANT l'absence d'impact du projet sur les ressources en eau ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la consommation d'environ 9100 m² de terrain supplémentaire mais que l'étude environnementale ECOMED réf: 1802-RP2630-VNEI-CARR-RICARD – Mornas84 -V3 démontre que les impacts résiduels du projet sont de très faibles à nuls sur les habitats naturels et les espèces.

CONSIDERANT que la société « Etablissements RICARD SARL » propose des mesures d'atténuation visant à supprimer ou réduire les conséquences pour l'environnement :

- R1 : Défavorabilisation écologique de l'emprise en amont des travaux et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux ;
- R2 : Aménagement d'habitats refuges hors emprise – zone tampon (en lien éventuellement avec la création et l'entretien de la bande DFCI réglementaire) ;
- R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris ;
- R4 : Création et entretien de la bande DFCI réglementaire en accord avec les enjeux écologiques ;

CONSIDERANT que la société « Etablissements RICARD SARL » s'est engagée à réaliser un réaménagement de la carrière, après la fin de l'exploitation, à vocation naturelle (reprofilage du carreau et des fronts de taille, végétalisation en conformité avec le contexte naturel local) ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière conduit à effectuer l'abattage des matériaux par tir de mines mais que :

- l'étude de risque projection EGIDE réf. : 17-27NT démontre que le risque est maîtrisé ;
- l'étude de vibration EGIDE réf. : 17-25CR démontre que les vibrations mesurées aux habitations les plus proches sont jugées conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que les matériaux commercialisés sont transportés par camions et qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier ;

CONSIDERANT que l'installation de criblage-concassage pour la fabrication de granulats n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière est susceptible d'émettre des poussières dans l'atmosphère mais que la carrière est équipée d'un réseau d'abattage des poussières, notamment le long des pistes. De plus, l'installation de criblage-concassage des matériaux calcaires est équipée d'un système d'aspersion des matériaux ;

CONSIDERANT que les déchets produits sont des terres de décapages et les stériles de carrière inertes qui seront réutilisés pour la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que le projet nécessite la modification du document d'urbanisme puisque la parcelle concernée par la zone d'extension du projet est un Espace Boisé Classé (EBC) en zone naturelle N au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

CONSIDERANT que des démarches de modification du PLU sont engagées avec la commune ;

CONSIDERANT que l'étude paysagère conclut à la réduction de l'impact visuel de la carrière dans le cadre du projet d'extension ;

CONSIDERANT par ailleurs que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés et n'ont pas effets de nature transfrontière ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et en application des dispositions des articles L 122-1 et R 122-3 du Code de l'Environnement, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Sur proposition de Madame la cheffe du service prévention des risques techniques,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'extension et de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de « Mourre de Lira » située sur le territoire de la commune de Mornas (84), exploitée par la société « Etablissements RICARD SARL », route d'Uchaux à MORNAS (84500), et objet de la demande du 26 avril 2019 susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles L 122-1 et R 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de Vaucluse
Direction Départementale de la protection des populations
Services de l'État en Vaucluse
84905 Avignon Cedex 9*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) et doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchères
30000 NÎMES

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Mornas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

signé : Yves ZELLMAYER